

CIRCULAIRE CPDP 2021

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11700 | Lundi 4 janvier 2021

LOI DE FINANCES POUR 2021

LOI N° 2020-1721 DU 29 DÉCEMBRE 2020

La loi de finances pour 2021 a été publiée au Journal officiel du 30 décembre 2020. Les dispositions intéressant le secteur pétrolier sont résumées ci-après.

> TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES (TICPE)

> *Tarifs de TICPE des produits soumis à régionalisation*

Les tarifs de la TICPE applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 dans chaque région aux supercarburants sans plomb 95, 95-E10 et 98 et au gazole sont indiqués dans le tableau résumé des droits et taxes (Circ. CPDP [n° 11692 du 29 décembre 2020](#)). Ils sont **inchangés par rapport à 2020**.

> *Tarif de TICPE de l'essence aviation (tourisme privé)*

L'article 59 relève le tarif de la TICPE applicable à l'essence d'aviation utilisée pour l'aviation de tourisme privée :

DÉSIGNATION DES PRODUITS (NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES)	INDICE D'IDENTIFICATION	UNITÉ DE PERCEPTION	TARIF AU 1/1/2020 (EN EUROS)	TARIF AU 1/1/2021 (EN EUROS)	TARIF AU 1/1/2022 (EN EUROS)
Essence d'aviation	10	Hectolitre	45,49	56,39	67,29

(Extrait de l'article 265 du code des douanes)

> *Huiles végétales pures utilisées comme carburant : suppression partielle de l'exonération de TICPE*

L'article 66 supprime l'exonération de TICPE bénéficiant aux huiles végétales pures utilisées comme carburant agricole ou pour l'avitaillement des navires de pêche professionnelle (abrogation du dernier alinéa du 2 de l'article 265 ter du code des douanes). L'exonération au bénéfice des véhicules des flottes captives des collectivités territoriales est, quant à elle, maintenue.

> *Suppression du tarif réduit de TICPE du GNR au 1^{er} juillet 2021 : correctif*

L'article 72 précise que le dispositif d'indexation du prix des prestations de transport frigorifique⁽¹⁾ s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2021, soit au même moment que la suppression du tarif réduit de TICPE du gazole non routier et que les autres mesures d'accompagnement.

> *Remboursement partiel de TICPE accordé aux transporteurs routiers*

L'article 166 précise les informations nécessaires aux services douaniers pour instruire les demandes de remboursement partiel de TICPE accordé aux transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs (insertion d'un article 265 octies-0 A dans le code des douanes). L'objectif est d'accélérer et de sécuriser le traitement des informations transmises par les fournisseurs de carburant.

⁽¹⁾ Prévu au II des articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports.

>>>

> TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL (TICGN)

L'article 61

- baisse de 8,45 €/MWh à 8,43 €/MWh le tarif de la TICGN exigible en 2021 pour un usage combustible du gaz naturel (modification de l'article 67 de la loi de finances pour 2020) ;
- pose le principe d'une diminution forfaitaire du tarif à proportion de la quantité de biométhane injectée dans les réseaux de gaz naturel, l'actualisation annuelle du tarif étant effectuée via un arrêté ministériel (ajout d'un alinéa au b du 8 de l'article 266 quinquies du code des douanes).

> TAXE INTÉRIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ (TICFE)

L'article 54 fusionne la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) et la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) dues par les fournisseurs d'électricité. Cet alignement, qui se fera sur trois ans, aboutira à un tarif unique et à une gestion par la seule direction générale des finances publiques (DGFIP).

L'article 167 conditionne l'application du tarif réduit de TICFE⁽²⁾ bénéficiant aux centres de stockage de données à la mise en œuvre, dans ces derniers, d'un système de management de l'énergie au **1^{er} janvier 2022** (e du C du 8 de l'article 266 quinquies C du code des douanes) et au fait que l'entreprise exploitant le centre de stockage des données adhère à un programme de mutualisation des bonnes pratiques de gestion énergétique des centres de données.

Ce même article permet au Gouvernement d'adopter un décret rendant obligatoire une évaluation des coûts et des avantages relatifs à la valorisation de la chaleur fatale pour chaque centre de stockage de données (5° du II de l'article L. 224-1 du code de l'environnement).

> TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

> Composante lubrifiants : confirmation de la rétroactivité de la suppression au 1^{er} janvier 2020

S'inscrivant dans le processus de rationalisation des taxes « à faible rendement », l'article 64 abroge, à compter du **1^{er} janvier 2020**, les dispositions du code des douanes relatives à la composante lubrifiants de la TGAP. Il abroge également l'article 85 de la loi économie circulaire du 10 février 2020, qui avait abrogé la TGAP lubrifiants à compter du 1^{er} janvier 2022 en contrepartie de la soumission des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles au régime de responsabilité élargie du producteur (REP) à cette même date.

> TAXE INCITATIVE RELATIVE A L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS (TIRIB)

L'article 58 modifie l'article 266 quindecies du code des douanes relatif à la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB).

À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2021

Pour l'année 2021, la quantité d'énergie issue de soja n'est pas prise en compte lorsqu'elle excède le seuil de 0 % pour les essences et de **0,7 %** (0,35 % pour l'année 2022, voir ci-après) pour les gazoles.

À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022

La TIRIB devient la « **Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports** ».

Les pourcentages cibles d'incorporation d'énergie renouvelable sont relevés à **8,1 % dans la filière gazoles** (8 % en 2021) et à **9,2 % dans la filière essences** (8,6 % en 2021). Le tarif de la taxe ne connaît pas d'augmentation par rapport à celui fixé pour l'année 2021, à savoir 104 €/hl (100 €/hl en 2020).

⁽²⁾ Fixé à 12 euros par mégawattheure.